

**Pour affichage** :  oui  non

Secteur d'activité émetteur :

Pôle Affaires Médicales et Internationales,  
Recherche, Innovation / Direction des Affaires  
Médicales, de la Recherche et de l'Innovation

Dossier suivi par :

- Nom : Loriane AYOUB  
- Fonction : Directrice  
- Tél. : 02.41.35.34.00  
- E-mail : MaHuchet@chu-angers

**Objet : Arrêté du 6 août 2015 relatif aux astreintes des internes**

**Date d'application : 1<sup>er</sup> novembre 2015**

**I - DISPOSITIONS GENERALES**

Le service d'astreinte est organisé, en dehors du service normal de jour, de 18h30 à 8h30 tous les jours, le samedi à compter de 13h et les dimanches ou jours fériés de 8h30 à 18h30.

Le samedi matin reste considéré comme du service normal de semaine. Il est de la responsabilité du chef de service de décider de l'effectif d'internes nécessaire dans son organisation pour assurer la continuité de service. Le samedi matin travaillé n'est pas rémunéré en sus. Il est en revanche comptabilisé dans les 10 demi-journées d'obligations de service de l'interne.

L'arrêté susmentionné introduit un repos de sécurité, d'une durée de onze heures, garanti immédiatement après la fin du dernier déplacement survenant au cours d'une période d'astreinte. Il est constitué par une interruption totale de toute activité hospitalière, ambulatoire et universitaire. Le temps consacré au repos de sécurité ne peut donner lieu à l'accomplissement des obligations de service en stage et hors stage.

Les horaires de fin d'astreinte ainsi définis ne sauraient justifier au plan médico-légal qu'un interne termine sa période de permanence des soins, sans s'être assuré de la coordination et de la continuité des soins nécessaires aux patients dont il est responsable au titre de son astreinte. Toute activité de l'interne intervenant dans ce cadre sera nécessairement couverte en responsabilité civile par l'établissement.

**II - NOUVELLE REGLEMENTATION DES ASTREINTES**

**1) Modalités de rémunération des astreintes jusqu'au 30 octobre 2015**

L'indemnisation des astreintes était fixée, dès le premier appel, forfaitairement au taux d'une demi-garde d'interne si, au cours d'une astreinte, l'interne est appelé à se déplacer (soit 59,51 euros).

**2) Modalités de rémunération des astreintes à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015**

Le régime de comptabilisation et d'indemnisation du temps de travail des internes en astreinte est modifié à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015. J'attire votre attention sur le fait que pour le week-end du 30/10/15 au 1<sup>er</sup>/11/15, les astreintes du vendredi et du samedi seront donc rémunérées différemment des astreintes du dimanche 1<sup>er</sup> novembre.

Figure en annexe à la présente note la liste des astreintes d'internes telles que validées à ce jour dans le Règlement Intérieur de l'établissement. Le système des continuités de service, organisé dans certains services et dont la rémunération n'est pas modifiée, y figurent également.

Pour les astreintes, l'arrêté du 6 août 2015 introduit :

- a) Une indemnité forfaitaire de base de 20 euros

Elle sera versée, qu'il y ait déplacement ou non, pour chaque journée ou nuit complète d'astreinte. Pour un samedi après-midi ou une demi-journée d'astreinte, le forfait de base est ramené à 10 euros.

Elle correspond à la sujétion téléphonique assumée par l'interne durant sa période d'astreinte.

b) Une comptabilisation des déplacements en astreinte en heures

Si au cours d'une période d'astreinte, l'interne est appelé à se déplacer, le temps d'intervention et le temps de trajet sont considérés comme du temps de travail effectif et sont indemnisés et comptabilisés dans ses obligations de service. Le temps d'intervention sur place à l'hôpital est décompté en heures, à hauteur du temps réellement effectué, selon les règles de décompte fixées ci-dessous (cf encadré).

En sus de ce temps d'intervention sur place, un temps de trajet sera décompté de manière forfaitaire pour une heure aller-retour, selon les règles de décompte fixées ci-dessous (cf encadré).

Afin de permettre la comptabilisation des astreintes dans le temps de travail, un système d'équivalence pour les astreintes (qui ne peut être opposable dans le cadre du service quotidien du jour) est mis en place. Ainsi, chaque plage de cinq heures cumulées de déplacement (temps de trajet inclus), est convertie, au titre du semestre concerné, en une demi-journée.

Chaque plage de 5 heures cumulées fait l'objet d'un versement d'une demi-indemnité de sujétion d'un montant de 59,50 euros.

### **Règles de décompte des temps d'intervention et déplacements**

Les règles de décompte ci-dessous interviennent dans le cadre de l'arrêté du 6 août 2015 mais également des dispositions arrêtées par la COPS (Commission d'Organisation de la Permanence des soins) et par la CME.

Elles sont en tous points identiques à celles appliquées à ce jour pour les astreintes réalisées par les praticiens seniors.

- ① Les fractions d'heures seront négligées ou comptées pour une heure selon qu'elles seront inférieures ou supérieures à la demi-heure.
- ② En cas de déplacement supérieur à trois heures, celui-ci est comptabilisé forfaitairement à hauteur de 5h (déplacement compris), soit l'équivalent d'une demi-journée.
- ③ Quel que soit le nombre de déplacements réalisés au cours d'une période d'astreinte, la forfaitisation du temps de trajet est plafonnée à deux heures au total (sauf le samedi après-midi où le plafond est ramené à 1 heure).
- ④ Les déplacements de moins de 15 minutes ne sont pas indemnisés. De même, pour les déplacements (entrée/sortie) intervenant :
  - En semaine entre 18h30 et 19h ou entre 8h et 8h30
  - Le samedi entre 13h et 13h30 ou entre 18h30 et 19h
- ⑤ En ce qui concerne les déplacements réalisés dans la continuité du service de journée, la COPS et la CME ont validé le principe selon lequel ce temps de trajet d'une heure par déplacement ne sera comptabilisé que dans les conditions suivantes :
  - Déplacement du lundi au vendredi, à compter de 18h30 dans la continuité du service de jour et se terminant au plus tôt à 19h59,
  - Déplacement se terminant à 8h30 du lundi au vendredi, avec poursuite du service de jour dans la foulée,
  - Déplacement à compter de 13h le samedi après-midi, dans la continuité du service de jour.
- ⑥ Le décompte du temps d'intervention sur place et du temps de trajet réalisés pendant une période d'astreintes ne peut dépasser l'équivalent de la comptabilisation de deux demi-journées et le versement d'une indemnité de sujétion d'un montant de 119 euros.

## **III - MODALITES PRATIQUES**

### **1) Les bons bleus et leur compostage**

Les déplacements doivent donner lieu à compostage des « bons bleus » et transcription sur ces bons des seules initiales (du nom et du prénom) des patients pour lesquels il a été fait appel à l'astreinte.

Vous trouverez ces bons bleus dans les secrétariats médicaux. Il est conseillé à chacun de s'en munir à l'avance et d'en conserver dans sa voiture par exemple. Des imprimés sont également en dépôt à la loge de l'entrée Larrey.

L'imprimé comporte deux feuillets autocopiants à ne séparer qu'au dernier moment.

Les horodateurs sont implantés :

- Un rue Larrey (niveau maternité) dans le sens entrée, accessible lors de l'arrivée
- Un rue Larrey dans le sens sortie, utilisable lors du départ, auquel est juxtaposée la boîte destinée au dépôt des bons de déplacements.
- Un rue Ollivier dans le sens entrée uniquement
- Un dans l'entrée de l'établissement de St Barthélémy d'Anjou

#### PROCEDURE :

- Vous devez utiliser un imprimé par déplacement
- Vous le validez personnellement en le glissant dans l'horodateur, une première fois lors de l'arrivée dans l'établissement puis une seconde fois en sortie. Je vous remercie de veiller à ce que le point de compostage soit lisible (hors zone de rédaction, pas de double compostage...)
- Avant votre départ du service, vous complétez l'imprimé selon les rubriques habituelles (nom du patient, services, actes réalisés) et vous le signez
- Après validation, lors de votre départ vous détachez le 1<sup>er</sup> feuillet et vous le déposez aussitôt dans la boîte attenante à l'horodateur
- Vous conservez sans limitation de durée le second exemplaire, qui peut, le cas échéant faire foi en cas de problème médico-légal

Seules les fiches déposées sans délai, correctement remplies et validées par horodateur en entrée et en sortie peuvent donner lieu à la prise en compte du déplacement.

En cas de panne d'un horodateur, vous portez à la main sur l'imprimé l'indication de la date et des heures d'arrivée et de départ.

### **2) Modalités de suivi des déplacements**

Les états mensuels indiquant la participation des internes à la permanence des soins doivent être transmis validés par le chef de service à la DAMR avant le 10 du mois suivant.

La DAMR assurera le suivi des déplacements mensuellement en appliquant les règles susmentionnées et établira chaque mois un tableau de suivi individuel des déplacements à rémunérer à l'interne.

A la fin du mois, sera établi le nombre de plages de 5h à rémunérer à l'interne. Les heures qui n'auront pu être converties en plage de 5h sont reportées au mois suivant.

Vous pourrez consulter librement sur l/partage votre suivi personnel des déplacements d'astreinte, en suivant le chemin suivant : **lpartages\Tableaux service des internes\\_Astreintes des internes**

### **3) Modalités de paie**

La rémunération des astreintes sera mensuelle avec comme pour les gardes un décalage de deux mois (M+2) et comprendra :

c) Le forfait d'astreinte (20 euros)

d) La rémunération des déplacements sous forme d'une demi-indemnité de sujétion (59,50 euros) toutes les 5 heures de déplacement

Le reliquat d'heures est basculé au mois suivant.

Angers le 22 octobre 2015

La Directrice des Affaires Médicales

Loriane AYOUB



<p>- <u>Destinataires</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Tous les internes de la subdivision</li><li>- Tous les chefs de service</li><li>- Secrétariats</li><li>- Service paie médicale</li><li>- Equipe DAMR + CLN</li></ul>	<p><u>Copie pour information</u> :</p>	<p><u>Mode de diffusion</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> papier <input checked="" type="checkbox"/> messagerie</p>
--	--	---

**ANNEXE : CONTINUITES DE SERVICE ET ASTREINTES D'INTERNES (au 2 novembre 2015)**

Le système dit des « continuités de service » (instauré par l'arrêté du 12 octobre 2000) n'est pas modifié. Ainsi les visites et contre-visites réalisées les samedis après-midis, dimanches et fériés (matins et après-midi) restent rémunérés sur la base d'une demi-garde supplémentaire (65,01€) pour chaque demi-journée effectuée.

SERVICE	PERMANENCE DES SOINS	OBSERVATIONS
Néonatalogie	Continuité de service – Dimanche matin	
Dermatologie	Continuité de service – Samedi après-midi, Dimanche matin Férié matin	
EDN	Continuité de service – Samedi après-midi Dimanche matin Férié matin	
Maladies du sang	Continuité de service – Samedi après-midi Dimanche matin Férié matin	
Médecine interne et Gériatrie clinique	Continuité de service – Samedi après-midi Dimanche matin Férié matin	Astreinte partagée entre les 2 services
Pneumologie	Continuité de service – Samedi après-midi Dimanche matin Férié matin	
Rhumatologie	Continuité de service – Samedi après-midi Dimanche matin Férié matin	
Chirurgie plastique –ORL- Stomatologie	Astreinte	Astreinte partagée entre les 3 services
Chirurgie cardiaque	Astreinte	
Chirurgie vasculaire et thoracique	Astreinte	
Ophtalmologie	Astreinte	
Urologie	Astreinte	
HGE	Astreinte	
Néphrologie	Astreinte	
Psychiatrie	Astreinte	
Service de Médecine Polyvalente B – Psychiatrie et Addictologie	Astreinte	Astreinte mixte seniors/internes
Chirurgie pédiatrique	Demi-garde : - en première partie de nuit tous les jours, - le samedi après-midi  En garde : - dimanche jour et férié jour  Demi-astreinte : - en deuxième partie de nuit tous les jours	Sur la base des textes réglementaires, la demi- astreinte sera rémunérée pour des déplacements: - à compter de minuit tous les jours